



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/171/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMLAINE PUBLIC LORS D'UNE
CEREMONIE COMMEMORATIVE AU PARKING DU CHATEAU A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer le stationnement et la circulation au niveau du parking du Château, à OBERNAI, le 15 décembre 2022, de 7h à 17h,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison d'une cérémonie commémorative – 80 ans de l'ouverture du camp annexe d'Obernai - organisée en partenariat avec le Centre européen du Résistant déporté, le 15 décembre 2022, le stationnement sera interdit sur la parking du Château à Obernai de 7h à 17h à la date susmentionnée.

Pour la même date, la circulation sera interdite à partir du croisement parking/ rue du château à partir de 12h et jusqu'à 15h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la ville d'Obernai, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Centre Européen du Résistant déporté,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SDIS Bas-Rhin
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 15 novembre 2022.

Fait à OBERNAI, le 15 novembre 2022.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI.
Conseiller Régional*